

**Arrêté préfectoral DCPAT – BDLIT n° 2022 - 180  
imposant à la société RAMONDIN des prescriptions complémentaires pour la réhabilitation  
de son établissement situé à TOSSE au regard des usages considérés**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2;
- Vu** la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations de la société RAMONDIN en date du 29 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Vu** que les usages envisagés sont compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur ;
- Vu** les dossiers remis par la société RAMONDIN consécutivement à la mise à l'arrêt de ses installations et notamment le mémoire de cessation d'activité, Rapport n°10774668-1 du 11 mars 2022 permettant de justifier de la mise en sécurité du site ;
- Vu** les dossiers remis par la société RAMONDIN consécutivement à la mise à l'arrêt de ses installations et notamment le plan de gestion, Rapport n°PR.44EN.21.0054-002-Ind.A du 15 avril 2022 permettant de justifier de la remise en état du site à effectuer afin de préserver les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement et de permettre un usage résidentiel ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement du 11 mai 2022 ;
- Vu** le courrier adressé le 11 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les réponses de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 mai 2022 ;
- Considérant** que la société RAMONDIN a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de TOSSE ;
- Considérant** que les sols au droit de ces installations classées présentent des pollutions localisées notamment aux hydrocarbures, en métaux et au toluène ;
- Considérant** qu'à l'issue d'un processus de concertation, un usage résidentiel (logement de plain-pied et espaces verts – pas de jardins potagers) a été retenu pour la réhabilitation du site par la société RAMONDIN ;
- Considérant** qu'il appartient à la société RAMONDIN de traiter les pollutions concentrées identifiées au niveau des sols dans le cadre des investigations réalisées ;
- Considérant** que la nappe d'eau souterraine, au droit du site d'étude n'est pas exploitée pour un usage sensible ;

**Considérant** qu'à l'issue des travaux de dépollution, et dans le cadre d'un processus itératif, il appartient à la société RAMONDIN de mener une analyse des risques résiduels intégrant notamment les niveaux de dépollution atteints et les caractéristiques physiques du site afin de vérifier l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels pour chacun des polluants mesurés en bords et fond de fouille ;

**Considérant** qu'il appartient à la société RAMONDIN d'informer les futurs acquéreurs, aménageurs, locataires, utilisateurs du site sur les précautions d'usages retenues et/ou sur la pollution résiduelle et que la pérennité de cette information doit être assurée ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Identification**

La société RAMONDIN dont le siège social est situé à 18 rue du château d'eau à TOSSE (40 230), et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son établissement situé 18 rue du château d'eau à TOSSE, 40230.

### **Article 2 - Objectif de réhabilitation**

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne présente aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. La remise en état est réalisée pour un usage résidentiel (logement de plain-pied et espaces verts – pas de jardins potagers).

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les travaux de réhabilitation du site sont réalisés conformément au dossier référencé « Rapport n°PR.44EN.21.0054-002-Ind.A-15/04/2022 ». Tout écart aux dispositions prévues par le plan de gestion doit faire l'objet d'une information dans la cadre du rapport de fin de travaux prévu à l'article 8 accompagné des éléments techniques permettant de justifier que le risque résiduel demeure acceptable.

### **Article 3 - Mesure de dépollution**

L'exploitant prend les dispositions adaptées pour rechercher l'origine des pollutions, limiter l'étendue et supprimer les causes par des mesures de gestion visant en priorité l'élimination des sources concentrées.

Les zones de pollution concentrée identifiées dans le plan de gestion sont éliminées.

Le plan en annexe reprend les emplacements des zones de pollution concentrée identifiées.

Les sources de pollutions concentrées sont estimées à :

– 15 m<sup>3</sup> de déchets et de terres à purger au droit de la fosse maçonnée enterrée ;

Des contrôles en fonds et bords de fouilles sont réalisés afin de vérifier que les valeurs résiduelles laissées sur les sols sont inférieures ou égales au bruit de fond géochimique local. Les résultats seront intégrés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 8.

#### **Article 4 - Gestion des eaux de surfaces**

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ses rejets aqueux dans le milieu superficiel afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 8.

#### **Article 5 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines**

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé après les travaux de réhabilitation. Ce contrôle comprend au moins deux campagnes d'analyses réalisées sur des échantillons d'eau prélevés sur les piézomètres implantés en amont et en aval du site. Le niveau des piézomètres implantés doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

#### **Article 6 - État du site en fin de travaux**

Les zones excavées sont comblées avec des terres ou remblais sains ayant les mêmes caractéristiques lithologiques que ceux initialement en place, et ce afin de conserver les propriétés de perméabilité des sols aux valeurs utilisées pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels.

La couverture imperméable sur le reste du site (dalle béton) est maintenue en place. En cas de démolition de celle-ci une couverture saine d'au minimum 30 cm la remplace. Les espaces verts sont recouverts par au moins 30 cm de terres saines rapportées.

#### **Article 7 - Gestions des déchets**

Les déchets présents sur le site ou générés dans le cadre de la réhabilitation du site sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux de suivi de déchets sont archivés par l'exploitant et une copie est transmise à l'inspection des installations classées avec le rapport de fin de travaux.

#### **Article 8 - Contrôle de l'application des mesures préconisées – rapport de fin de travaux**

Un suivi de la bonne application des mesures préconisées par le plan de gestion et le présent arrêté est mis en œuvre dans le cadre d'un rapport de fin de travaux. Ce suivi comprend :

- le suivi du chantier incluant l'approbation des filières et lieux d'évacuation, le suivi des excavations et la traçabilité des terres, le contrôle des terres d'apport ;
- les bordereaux d'élimination des déchets évacués dans le cadre des travaux ;
- le contrôle de l'atteinte des objectifs en termes de dépollution ;
- si nécessaire, le contrôle de l'analyse des risques résiduels finale.

L'exploitant transmet une copie de ce rapport à Madame la préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux.

#### **Article 9 - Dispositions d'hygiène et de sécurité**

Lors des travaux d'excavation concernant des zones polluées, des précautions doivent être prises pour éviter le contact avec les sols pollués et notamment :

- contrôler l'accès du chantier ;

- clôturer le chantier ;
  - prendre des précautions de protection individuelle adaptées aux risques.
- Les précautions particulières précisées dans le document intitulé « protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites et pollués » édité conjointement par l'INRS et l'ADEME sont mises en œuvre.

### **Article 10 - Maîtrise des impacts sur l'environnement**

Les déblais de terrassement et de purge réalisés dans les zones polluées devront être triés selon leurs caractéristiques physico-chimiques et orientés selon analyse vers des filières autorisées et adéquates d'élimination. Dans l'attente de leur élimination, les terres excavées sont stockées sur une aire dédiée à cet effet.

### **Article 11 - Restrictions d'usage et maintien de la mémoire**

L'exploitant identifie toutes les propositions de précautions d'usage rendues nécessaire pour garantir des niveaux de risques acceptables pour les futurs usagers compte tenu de l'usage retenu, du plan de gestion et de l'analyse des risques. L'objectif d'usage est :

- d'informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des risques résiduels ;
- d'encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur le site, de prévoir les éventuelles opérations d'entretien ou de surveillance de dispositifs de confinement par exemple, de prévoir les modalités d'accès et d'entretien des piézomètres nécessaires à une éventuelle surveillance des eaux souterraines, de rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement d'usage ou tout changement des dispositions retenues dans le plan de gestion ;
- de pérenniser l'information relative au site.

En cas de vente des terrains, en complément aux dispositions prévues par l'article L .514-20 du code de l'environnement, le vendeur informe l'acheteur des dangers ou inconvénients importants issus de l'exploitation tels qu'ils résultent de l'ensemble des documents et études à l'état des sols. L'usage ultérieur des sols doit être compatible avec les précautions d'usages et mesures de gestion définies par le présent arrêté et les plans de gestion.

### **Article 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

### **Article 13 - Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tosse, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Tosse pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 14 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, Monsieur le Maire de la commune de Tosse, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société RAMONDIN.

Mont-de-Marsan, le 16 JUIN 2022

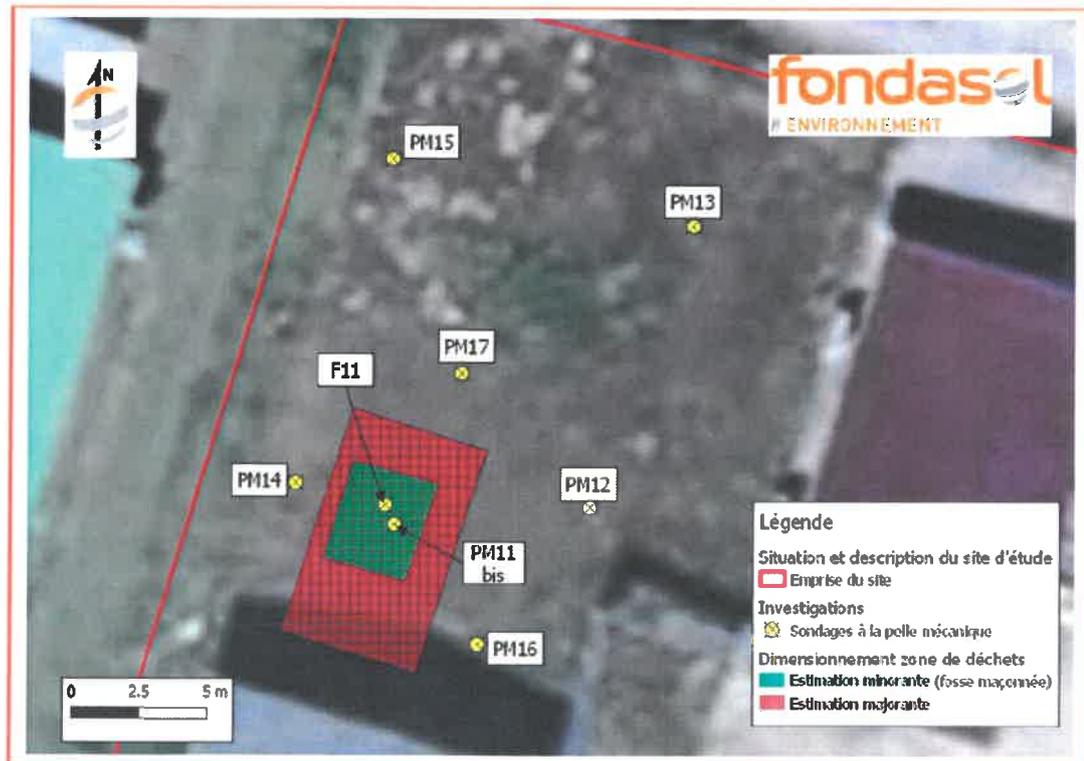
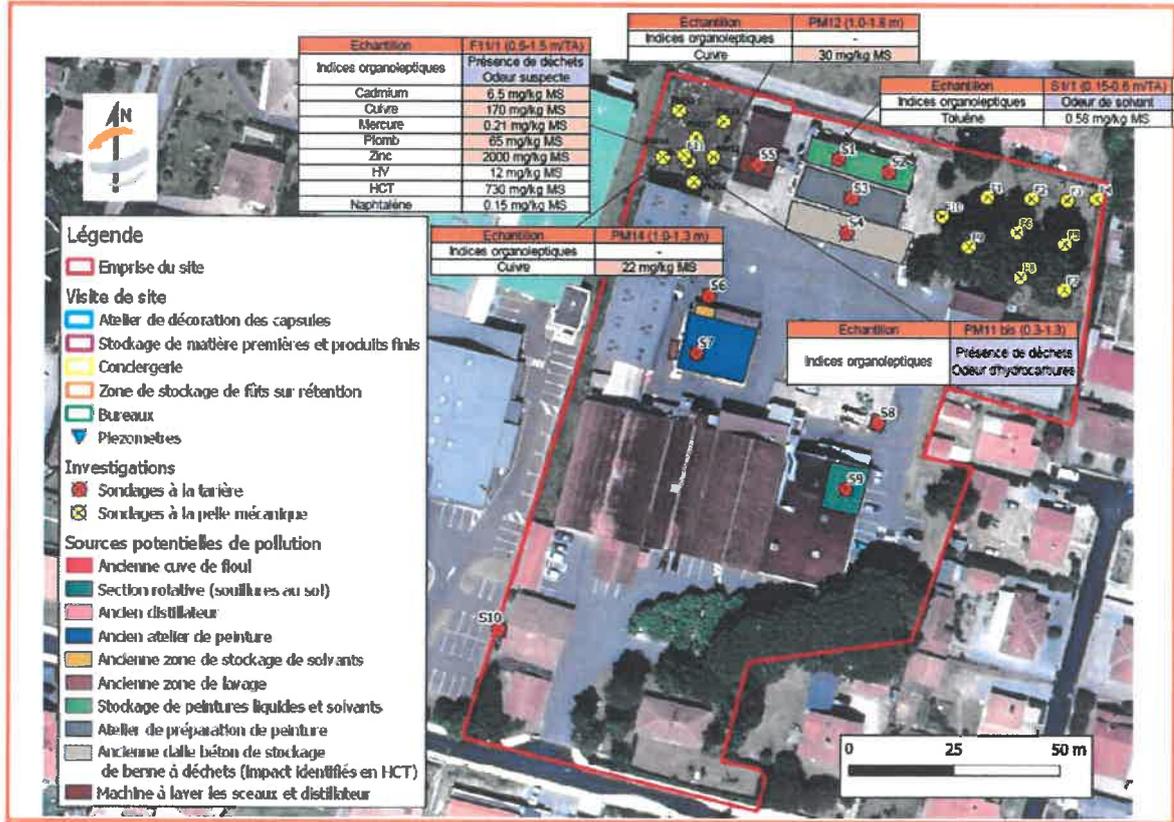
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Daniel FERMON

## ANNEXE

### Plan de synthèse des impacts du site RAMONDIN



Plan d'excavation prévisionnel du site RAMONDIN